

ARRÊTÉ N° 184-DDPP-20
portant régularisation de la situation administrative
Société SCHÜTZ-IRA – 9 rue Bénevent – 42000 Saint-Étienne

Le préfet de la Loire

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°504-DDPP-2014 du 6 novembre 2014 réglementant les activités exercées par la société IRA. S.A.S. sur le territoire de la commune de SAINT-ÉTIENNE —Technopole — 9 rue Bénevent;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 22 décembre 2015, établi au vu des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010;

Vu l'arrêté n° 23 /DDPP/16 du 19 janvier 2016

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 portant sur la suppression de la rubrique 2717

Vu le rapport des installations classées de la DREAL du 23 mars 2020 sur les portés à connaissance de février 2017 et du 10 mai 2019 complétés le 28 décembre 2019

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1.

Il est pris acte du changement de dénomination de l'exploitant, celui-ci devient SCHÜTZ-IRA

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCHÜTZ-IRA dont le siège social est situé rue Pierre et Marie Curie – 69780 Saint-Pierre de Chandieu est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Etienne (42000), 9 rue Bénévent – ZI du Technopole, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3 . MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet dans le récépissé arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°504-DDPP-2014 du 6 novembre 2014 et abroge l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°23 /DDPP/16.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique e	Volume de l'activité (Cumul site)	A. E, D, NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	2718.1	<u>Hall 2 et hall 3:</u> Nombre maximum de containers collectés en attente de traitement :1800: Quantité de déchets = 1800 X 20 kg = 36 t Masse maximale de déchets susceptibles d'être présents : 36 T	A

<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770 , 2792, 2793,et 2795.</p>	<p>2790</p>	<p>quantité journalière maximale broyée/déchetée = 4,5 T/j Nombre maximum de containers collectés en attente de traitement : 5 820 unités quantité de substance dangereuse :(5820 X 5 kg) = 29t</p> <p>Quantité maximale de résidus susceptibles d'être présents : 29 t localisation : Hall 2 et hall 3</p>	<p>A</p>
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une activité énumérées aux rubrique 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte</p>	<p>3550</p>	<p>Capacité totale = 36 + 29 = 65 t</p> <p>Quantité maximale de résidus susceptible d'être présents : 65 t</p>	<p>A</p>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>2661.1b</p>	<p><u>Hall 5 :</u> Extrusion – soufflage : 46 t/j Compression : 4 t/j</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être traitée : 50 t/j</p>	<p>E</p>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>2661.2a</p>	<p><u>Hall 1 Hall 2 et Hall 5 :</u> Recyclage des containers usagés (broyage):28 t/j Broyage de chutes de production : 12 t/j Total : 40 t/j</p>	<p>E</p>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3.</p>	<p>2662.3</p>	<p><u>Silos extérieurs :</u> 2 silos de PE vierge : 250 m³ 2 silos de PE recyclé : 120 m³</p> <p><u>Hall 3:</u> PE rebroyé (125 palettes) : 174 m³</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké : 550 m³</p>	<p>D</p>

<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour</p>	<p>3510</p>	<p><u>Hall 2 :</u> quantité journalière maximale traitée = (900 IBC X 5 kg) = 4,5 T/j</p>	<p>NC</p>
<p>Travail mécanique des Métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW</p>	<p>2560</p>	<p><u>Hall 5:</u> Plieuse : 55 kW Cintreuse : 6 kW Puissance maximale installée : 61 kW</p>	<p>NC</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</p>	<p>2663.2</p>	<p><u>Hall 2, Hall 3, et Hall 6</u> 8000 containers en hall 6, 5820 usagés en hall 3 et 300 en hall 2. 17 kg de matière plastique / 62 kg = non classé. <u>Hall 5 :</u> 500 containers, en cours de fabrication. <u>Hall 4 :</u> composants plastiques (vannes, bouchons ...): 370 m³ Quantité maximale susceptible d'être stocké relevant de la rubrique : 370 m³</p>	<p>NC</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2925</p>	<p><u>Tout hall:</u> 4 chargeurs Puissance maximale = 14 KW</p>	<p>NC</p>
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</p>	<p>1532</p>	<p>155 m³ de stockage de bois Volume maximal susceptible d'être stocké inférieur à 500 m³</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>1185.2</p>	<p>4 équipements <ul style="list-style-type: none"> • 3 équipements contenant chacun 88,7 de fluide R134a • 1 équipement contenant 4,1 kg de R407F <p style="text-align: center;">soit 270.2 kg</p> </p>	<p>NC</p>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	parcelles
Saint Étienne	CP 205 = 1 395 m ²
Saint Étienne	CP 206 = 28 361 m ²
Saint Étienne	CP 208 = 268 m ²
Saint Étienne	CP 229 = 4 059 m ²

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :
Les installations citées à l'ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les activités de fabrication et de recyclage des containers sont exercées dans les halls 1 à 6

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1.La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélange dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges

2790

Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795

ARTICLE 1.5.2. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté

nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations soumises l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel ou assimilé.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
2. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
3. les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
4. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
Hall 5	Soudure – Grilles — Point N°1
Hall 5	Soudure – Palettes – Point N°2
Hall 2	Raclage / broyage

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit Hall 5 -Point N°1	13	0,63	6000	5,4
Conduit Hall 5 -Point N°2	13	0,63	5000	4,8
Conduit Hall 2	13	0,63	28400	16,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

	Conduit Hall 5		Conduit Hall 2	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/an)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/an)
Poussières	1	87,2	< seuil détection	
Xylènes	2,4	209,2	2,4	382,8
COV totaux	10	488	10	494
COV visés par H340, H350, H350i, H360D, H360F ou R45, R46, R60, R61			2	319
- Dichlorométhane			0,2	31,9
- Styène			0,4	63,8
- Acétone			0,3	47,8
- Isopropanol			0,2	31,9
- Diisocyanate de diphenyl méthane			0,01	1,6

Les valeurs limites d'émission (concentration) ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur.

ARTICLE 3.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance des effluents atmosphériques est réalisée à une périodicité minimale annuelle. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon les périodicités définies dans le tableau ci-dessus.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations et des débits dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessus est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

ARTICLE 3.2.5.1

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

ARTICLE 3.2.5.2.

La transmission des résultats des contrôles visés aux deux articles précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctives prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...),
- sur l'évolution des rejets (composition, flux,...).

Les résultats des campagnes d'analyses seront accompagnés d'éléments techniques permettant de justifier de la composition des rejets en fonction des substances susceptibles d'être émises à chaque point de rejet. L'exploitant justifiera le cas échéant la nécessité de réévaluer les risques sanitaires, notamment en fonction de la nature et des flux de polluants émis par les installations.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Usages
Réseau public	1000	Sanitaires, process de lavage, test de chute et pression

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux utilisées pour le process : les eaux de lavage des containers (fonctionnement en circuit fermé), les eaux des tests de chute et d'étanchéité,
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

L'exploitant ne procède à aucun rejet d'eaux industrielles. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des

effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4.1 Traitement physico chimique des eaux de lavage

Les eaux utilisées pour le lavage et le broyage des containers sont utilisées en circuit fermé. Elles subissent un traitement par filtration, coagulation/floculation et sédimentation.

Les installations de traitement des eaux de lavage sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier lors du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible conduire à un arrêt des installations, l'exploitant ne procède à aucun rejet des eaux polluées. En cas de vidange des circuits, les eaux constituent des déchets qui doivent être évacués vers des installations dûment autorisées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer de disposer en permanence de réserves de produits pour assurer le traitement des eaux.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal eaux usées puis station d'épuration communale « Le Porchon »
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Traitement avant rejet	Réservoirs d'orage puis séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la zone puis cours d'eau l'Iserable puis Le Furan

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximum : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voiries, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique. Elles rejoignent un réservoir tampon d'orage enterré (composé en deux cylindres

de 89,6 m de long et 2,9 m de diamètre) implanté au nord du site d'une capacité de 1200 m³. Elles sont ensuite relevées à l'aide d'une pompe et transitent avant rejet par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (débit de la pompe : 5 l/s).

L'exploitant établit des consignes sur les conditions de fonctionnement de la pompe de relevage permettant :

- de garantir en permanence le volume disponible de la capacité de rétention formée par les réservoirs enterrés dans les conditions mentionnées à l'article 7.4.1 du présent arrêté,
- une évacuation des eaux pluviales accumulées dans des conditions conformes aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est conforme aux normes en vigueur. Il est équipé d'un dispositif automatique de mesure entraînant une alarme (visuelle et sonore) lorsque l'un des seuils d'alerte suivants sont atteints :

- niveau des boues maximum (qui ne doit pas être supérieur à 2/3 de la hauteur utile de l'équipement),
- niveau d'hydrocarbures maximum.

Ces niveaux sont définis de façon à garantir en permanence un rejet conforme aux dispositions du présent arrêté. En cas d'atteinte d'un des deux niveaux, le dispositif est nettoyé sans délai par une société habilitée, il consiste en la vidange des surnageants et des boues.

Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations et qui ne peuvent pas être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration
Température	< 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 4.3.12. CONTRÔLE DES REJETS

Article 4.3.12.1.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des valeurs limites

indiquées à l'article précédent. Des mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.12.2.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

ARTICLE 4.3.12.3.

La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctives prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 4.4.1. CONCEPTION DU RÉSEAU DE FORAGES

A partir du réseau de 7 piézomètres existants (Pz151, 152, 153, 154, 155, 156, 157) et sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site, l'exploitant établit un réseau de surveillance destiné à surveiller la qualité des eaux souterraines transitant au droit du site. Seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

ARTICLE 4.4.2. RÉALISATION DES FORAGES

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 4.4.3. PRÉLÈVEMENT ET ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

ARTICLE 4.4.4. NATURE ET FRÉQUENCE D'ANALYSE

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg)
- PCB
- BTEX

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 4.4.5. ÉCHÉANCES DE MISE EN ŒUVRE

SCHÜTZ-IRA respecte les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

S'il s'agit des premières analyses :

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 3 mois

- Réalisation des premières analyses : 6 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 4.4.6. DURÉE DE LA SURVEILLANCE

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES, DE TRI ET DE GROUPEMENT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et

efficacement protégées pour ne pas entraîner une pollution des eaux météoriques.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires de stockage sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres. Dans le cas particulier de déchets liquides incompatibles, ils ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les récipients et contenants destinés à recevoir les déchets (cas notamment des récipients recevant les déchets collectés dans les fonds de containers...) sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Ils comportent un étiquetage conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractère lisible :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités mentionnées à l'article 1.5.12 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit, hormis pour les activités suivantes :

- raclage des résidus présent dans les fonds de poche (containers),
- déchiquetage et broyage des containers usagés.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les familles de produits incompatibles (résidus de raclage) ne sont pas mélangées.

Article 5.1.5.1. Déchets entrants sur le site – critères d'acceptation des containers avant raclage et broyage

Les déchets admissibles dans les installations sont uniquement des containers en polyéthylène haute densité usagés, clos, vidés et égouttés, sans coulures, exempts de résidus solides à l'intérieur et à l'extérieur du conteneur. Les vannes de vidange et/ou autres bouchons doivent être en état de fonctionnement. Les conteneurs repris doivent être intacts, la poche de polyéthylène ne doit pas être percée. L'exploitant établit une procédure d'admission.

Avant chaque enlèvement, le producteur initial du déchet établit une demande de collecte mentionnant notamment le nombre de containers, les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ayant été contenues.

L'acceptation des containers est faite sous contrôle des éventuels résidus et de leur quantité, de

l'identification des différents produits ayant été contenus. Seuls les containers portant de façon lisible l'étiquetage conforme à la réglementation en vigueur du produit qu'il a contenu, ayant satisfait à la demande de collecte et accompagnés le cas échéant d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié (pour les déchets dangereux) peuvent être admis dans l'installation. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ne peuvent pas être admis dans l'installation.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque déchargement d'emballages usagés fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

L'exploitant possède les fiches de données de sécurité des produits ayant été contenus dans les containers. Pour les containers respectant les critères d'identification des produits mentionnés aux alinéas précédents mais pour lesquels l'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité, ils sont isolés et stockés dans des conditions conformes aux dispositions du présent titre. Le traitement ne peut être engagé qu'après réception et analyse de la fiche de données de sécurité.

L'admission de containers contenant des déchets radioactifs ou susceptibles d'émettre des rayonnements est interdite.

Pour les containers contenant des résidus d'huiles dont la composition n'est pas connue avec précision, une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R 543-17 du code de l'environnement, doit être réalisée avant admission dans les installations. L'exploitant annexe les résultats au registre des déchets mentionné à l'article 5.1.6.

Article 5.1.5.2. Stockage des containers avant traitement

Les containers avant traitement sont stockés :

- en Hall 2, la quantité est limitée à 300 containers usagés, la hauteur de stockage n'excédant pas 2 niveaux soit 2,4 mètres, une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
- en Hall 3, la quantité est limitée à 5 820 containers usagés, la hauteur de stockage n'excédant pas 6 niveaux soit 7,2 mètres. Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Le stockage est aménagé en îlots d'une surface maximum de 400 m²

Les stockages d'IBC devront respecter les études Flumilog du dossier de décembre 2019.

Article 5.1.5.3. Traitement des containers

Les containers sont traités sur la ligne de reconditionnement par famille de produits afin d'éviter tout risque de mélange de produits résiduels incompatibles.

Les résidus éventuels récupérés par raclage du fond des containers sont collectés dans un récipient spécifique dédié à la famille de produits en cours de traitement. Ce récipient est placé dans une cabine équipée d'un détecteur de chaleur, de flamme et de fumée. Une détection entraîne la fermeture automatique de l'orifice de la cabine et une injection automatique de CO₂.

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Article 5.1.5.4. Eaux de lavage des cages, déchiquetage et de broyage des containers

Les containers orientés vers les opérations de déchiquetage et de broyage doivent être vides. Ils sont traités par lots de familles de produits compatibles.

Les eaux utilisées pour les différentes opérations de lavage et de broyage circulent en circuit fermé. Elles sont épurées par des opérations de filtration, coagulation/floculation et sédimentation.

Les boues issues des opérations de traitement des eaux, ainsi que les éventuelles eaux de vidange du circuit de lavage constituent des déchets et sont évacuées vers des installations dûment autorisées conformément aux dispositions du présent titre. L'exploitant ne procède à aucun rejet d'eaux industrielles vers les réseaux d'eaux communaux.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant et sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages en polyéthylène haute densité usagés	Externe (industriels)	5820 emballages usagés stockés au maximum sur le site	Nettoyage, broyage de l'emballage usagé, réutilisation de la capsule métallique par la mise en place d'une poche neuve.

Lors de la prise en charge des emballages usagés d'un tiers, une demande de collecte est établie avec ce tiers en précisant la nature et la quantité des emballages usagés pris en charge. Cette demande doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément

pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations puis au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de

l'environnement. Elle est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La transmission des résultats des contrôles visés ci-dessus est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements éventuellement constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées. Dans ce dernier cas, un échéancier de mise en conformité devra être joint.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (par famille de produit), auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence par un gardiennage (humain ou électronique) 24h/24 et 7j/7 :

- pendant les heures d'exploitation : par le personnel du site,
- en dehors des heures d'exploitation : par une société spécialisée et/ou une surveillance électronique avec renvoi d'alarme vers une société de télésurveillance.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.5.1. Voie de circulation intérieure

Le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement est réalisé à l'extérieur des bâtiments, sur une zone prévue à cet effet.

Au maximum, 7 véhicules seront présents au chargement et/ou déchargement sur l'ensemble de la voie intérieure, répartis de la façon suivante :

- 1 véhicule dans la cellule de stockage des containers collectés (hall 3)
- 2 véhicules dans la cellule de stockage matières premières (hall 4),
- 2 véhicules dans la zone de production (hall 5),
- 2 véhicules dans la zone de stockage produits finis (hall 6).

Chaque section de cette voie dispose d'une ventilation forcée asservie à une détection au CO₂.

Les aires de stationnement feront l'objet d'un marquage au sol, et le stationnement sera interdit en dehors de ces aires et au droit des murs intercellulaires REI 120 afin de ne pas faire obstacle à la fermeture des portes coupe-feu. L'arrêt d'un véhicule au droit des murs intercellulaires entraîne automatiquement le déclenchement d'un signal sonore et lumineux.

L'exploitant veille à ce qu'un véhicule chargé ne stationne pas plus de 35 minutes dans une cellule. Après avoir

quitté le bâtiment, il est stationné dans une zone située à une distance suffisante du bâtiment pour éviter tout effet domino en cas de sinistre.

Une signalisation adaptée sera mise en place à l'entrée des bâtiments et au sein de la voie de circulation intérieure (feux de signalisation et panneaux indicateurs).

Afin de sensibiliser les chauffeurs au risque incendie, une information sur les conditions de circulation, de chargement et de stationnement à l'intérieur du site est délivrée lors de l'accès au site

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, ils respectent notamment les hypothèses et conclusions retenues dans les études Ineris DRA-13-138231-06502A du 20 juin 2013 et DRA-13-141118-10852A du 2 décembre 2013 relatives au comportement de la structure du bâtiment :

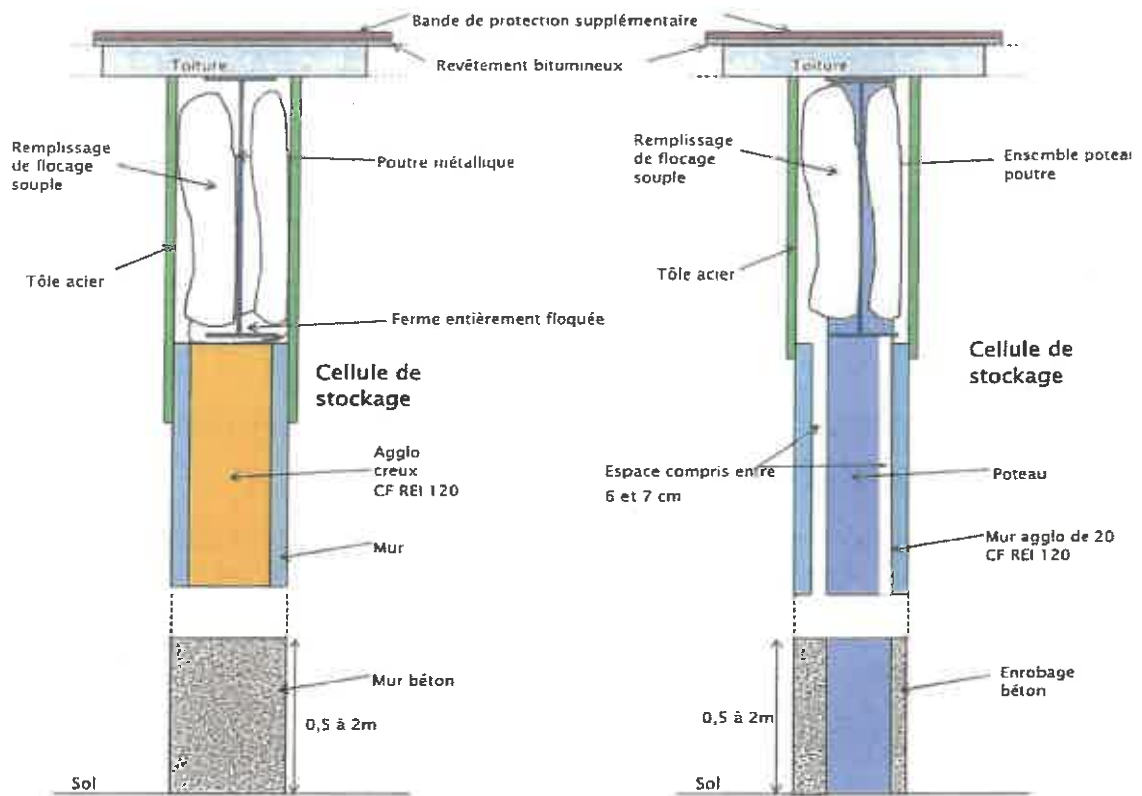
Bâtiment principal, Hall 3 à 6 :

L'ensemble de la structure est à minima R60. Les locaux ne comportent pas de mezzanine.

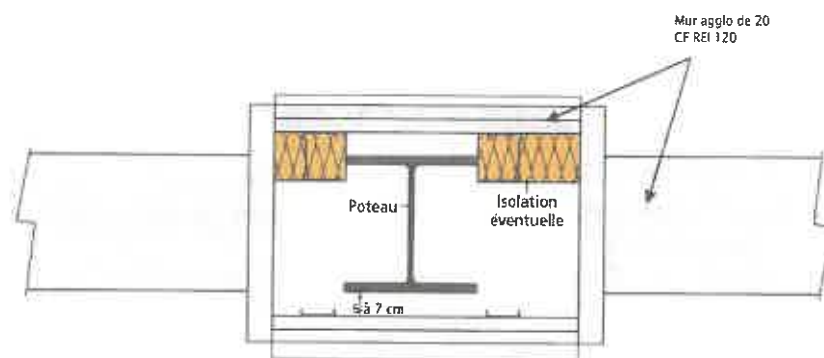
Les murs extérieurs sont construits en bardage double peau R60 E30 EI 15 à l'ouest, au nord et à l'est, avec un mur en parpaings à la base d'une hauteur 2m R60 EI120.

Les murs intercellulaires séparant les différentes zones d'activité (implantés au niveau des files 12, 16 et 20, selon le plan en annexe 1) sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture :

- Les poteaux métalliques situés dans l'axe du mur sont enrobés de béton sur 0,5 m de hauteur depuis leur base puis sont protégés par un mur en parpaings de 0,2 m REI 120. Un espace compris entre 6 et 7 cm est conservé entre le poteau et le mur en parpaings.
- La liaison en tôle entre la poutre et le mur est coulissante afin d'absorber les efforts liés aux déformations de la charpente.
- Les poutres sont protégées de toutes parts par un flochage souple fermé par des tôles en acier. Des interstices de sécurité de quelques centimètres entre le mur coupe feu et la toiture limitent les contraintes liées au déplacement de la structure.
- Une bande de toile de verre (Texeo) ou d'aluminium (Plaxalu) d'une largeur de 4 mètres est installée en toiture de part et d'autre des murs intercellulaires.



*Coupe transversale des murs intercellulaires
gauche : entre deux poteaux / droite : dans l'axe d'un poteau*



Encloisonnement du poteau dans un mur intercellulaire

Toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E60C, soit par une porte EI2 120C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

La couverture est constituée de la façon suivante :

- hall 4 et 6 :
 - partie ouest, sur une largeur de 24,5 m : couverture en bardage acier d'une épaisseur de 0,7mm surmontée de laine de roche et d'un revêtement bitumineux
 - partie est, sur une largeur d'environ 46 m : couverture constituée d'un plancher bois en chêne traité de 22 mm, surmonté de tôles en acier, de 80 mm de billes de verre et d'un revêtement bitumineux.
- Hall 5 : couverture en bardage acier. La liaison entre la toiture et les pannes est renforcée (une fixation toutes les ondes).

De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1 d0.

Une voie de circulation intérieure de 10,5 m de large est aménagée le long de la façade est au niveau des halls 3 ;

4 ; 5 ; et 6. Elle est séparée des halls 5 et 6 par une paroi en bardage métallique simple peau REI 15. Un canton de désenfumage d'une hauteur minimale de 2 m sépare le hall 4.

Les locaux techniques implantées en hall 4 (local groupe compresseurs et production d'eau glacée) sont isolés du reste de la zone par des portes, murs et plafonds qui sont tous REI 120.

Bâtiment recyclage hall 1 et hall 2

Les murs extérieurs sud, est et ouest sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture, le mur ouest est en bardage double peau (REI 30). Un interstice de 70 cm sépare le bâtiment recyclage du bâtiment principal.

Les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des zones de production par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture.

La couverture est en bac acier, elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1 d0.

Recharge des batteries :

S'il existe un local de charge de batteries des chariots, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux zones d'activités ou de stockage ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les zones d'activités ou de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2.

La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge spécifique exclusivement réservé à cet effet, en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par zone d'activité (en dehors de la voie de circulation intérieure), sous réserve d'être distante d'au moins 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dispositions communes à l'ensemble des halls d'activités 1 à 6

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

Le sol des locaux est incombustible.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. STOCKAGE

Les stockages dans les Hall 3 et 4 devront être organisés de façon à respecter les distances d'éloignement des IBC retenues dans le dossier complémentaire 1.2 du 28 décembre 2019 de la modélisation FLUMILOG ;

Un marquage au sol devra matérialiser les différents îlots de stockage.

ARTICLE 7.2.3.CHAUFFERIE(S)

Le site ne dispose pas de chaufferie.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence de 4 accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours implantés de la façon suivante :

- un accès principal, au niveau du poste de garde du site,
- un accès sur la limite de propriété ouest,
- deux accès sur la limite de propriété est.

Ces accès, d'une largeur minimale de 4 mètres, doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Ils sont équipés de dispositifs permettant une ouverture rapide par les services d'incendie et de secours

Des conventions d'accès sont établies avec les sociétés implantées à l'est et à l'ouest du site. Une procédure commune aux trois entreprises est établie pour permettre la mise en œuvre rapide de ces conventions en cas de sinistre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction. Une partie de cette voie engin emprunte le périmètre d'exploitation de l'entreprise voisine située à l'est du site. La convention visée à l'article précédent fixe des conditions d'accès conformes aux dispositions de l'article 7.2.3 du présent arrêté.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au 7.2.3.4 et la voie « engins ».

Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- une longueur minimale de 15 mètres.

Article 7.2.4.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Le site dispose d'aucune installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres.

Article 7.2.4.5..Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.5. CANTONNEMENT, DÉSENFUMAGE, AMENÉES D'AIR FRAIS

Les installations (exceptés les bureaux et locaux sociaux) respectent les dispositions du présent article :

Article 7.2.5.1. Cantonnement

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Article 7.2.5.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux

équipés, elles sont également actionnables depuis une zone isolée du secteur à désenfumer par une paroi REI 120 (cellule voisine, extérieur,...). Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Un plan affiché à proximité permet d'identifier les exutoires correspondant aux commandes.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Article 7.2.5.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un débit d'eau de 360 m³/h pendant 2 heures minimum.
Ce volume est obtenu à partir d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale utilisable de 360 m³.
Cette réserve d'eau incendie, dispose :
 - d'une plaque signalétique justifiant son volume,
 - de trois sorties normalisées permettant le raccordement des véhicules des services d'incendie et de secours,
 - d'une plateforme d'aspiration pour la mise en place de trois véhicules d'incendie et de secours d'une surface minimale de 96 m².

L'exploitant s'assure que le volume d'eau de la réserve est disponible en permanence.

L'implantation de cette réserve est validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200).

L'exploitant devra être en mesure de démontrer la disponibilité des débits à la demande de l'inspection des installations classées.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation, fabrication et stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION

L'ensemble du site (zones de production et de stockage, voie de circulation intérieure, bureaux, etc...) est équipé d'une détection automatique incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, avec report d'alarme vers une société de télésurveillance 24h/24 justifiant d'une capacité d'exploitation rapide des informations reçues. La centrale d'alarme incendie est implantée dans le bâtiment « bureaux ». L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les parties des installations présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeur toxiques sont équipées de détecteur de gaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.3.6. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 7.4.1.2.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par deux citernes métalliques enterrées (89,6 m de long et 2,9 m de diamètre) implantées au nord du site représentant une capacité de 1200 m³ (1221 m³ en tenant compte du volume des collecteurs),

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces capacités visant à garantir leur étanchéité.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les capacités visées ci-dessus. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation (arrêt de la pompe de relevage asservi à la détection automatique incendie et pouvant être commandé localement par un interrupteur de type « coup de poing ») pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance permanente par une société spécialisée et/ou une surveillance électronique

avec renvoi d'alarme vers une société de télésurveillance est mise en place. Les dispositions nécessaires sont mises en place afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Article 7.5.3.1. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.3.2. Contrôle de l'outil de production

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 7.5.5) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Article 7.5.4.1. Consignes générales de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 7.5.2 pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.4.2. Consignes d'exploitation.

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance ;
- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.5.5.1.

Article 7.5.4.3. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2661

Article 7.5.5.1. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

Article 7.5.5.2. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression

L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).

Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de

fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.
Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

Article 7.5.5.3. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques (notamment lors de la découpe des containers,...), l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Article 7.5.5.4. Stockages associés à la production

Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Cas particulier de la hall 5

En compléments des dispositions précédentes, le stockage des encours de fabrication est limitée à 500 containers. La hauteur de stockage est limitée à 2 containers gerbés l'un sur l'autre.

Article 7.5.5.5. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables

Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur du site d'exploitation

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE DES BILLES DE POLYÉTHYLÈNE EN SILOS

Les 4 silos de stockage de billes de polyéthylène sont implantés au nord du site et isolés de la hall 1 par un mur REI 120. Les silos sont en matériaux incombustibles, efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Le transfert des billes de polyéthylène depuis ou vers les ateliers est réalisé par gravité et pneumatiquement. Aucun équipement électrique n'est présent pour l'exploitation des silos.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les effets irréversibles (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) des différents scénarios accidentels susceptibles de se produire soient contenus dans les limites du site.

ARTICLE 7.5.7. ORGANISATION DU STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

La hall 6 est exclusivement réservée au stockage des « produits finis ». La quantité est limitée à 8000 unités, la hauteur de stockage à 7,2 mètres. Un espace libre (voie de circulation des chariots) de 5 mètres, matérialisé au sol, est maintenu le long du mur intercellulaire REI 120 et le long de la paroi en bardage simple peau séparant la zone de stockage de la voie de circulation. Une allée orientée nord-sud d'une largeur minimale de 5 mètres sépare le stockage en 2 îlots de surfaces sensiblement égales.

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 8.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.3.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.3.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Étienne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Étienne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Étienne fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCHÜTZ-IRA.

ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Étienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Étienne, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Fait à Saint-Étienne, le 8 juin 2020

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono

CHAPITRE 10.1 PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Plan du bâtiment : Implantation des activités de fabrication et recyclage de containers en polyéthylène haute densité

